

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{os}: CD00-1084 et CD00-1085

DATE : 18 décembre 2015

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Éric Bolduc	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

DOSSIER CD00-1084

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

C.

STÉPHANE CORBEIL (numéro de certificat 107 707)

Partie intimée

DOSSIER CD00-1085

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

C.

IAN ROY (numéro de certificat 148 526)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des détails personnels relatifs aux consommateurs en cause et apparaissant notamment aux nombreuses copies de chèques déposés au dossier en liasse sous la cote P-2.**

[1] Le 7 juillet 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, 3330, rue King Ouest, bureau 2000 à Sherbrooke, Québec, et a procédé à l'audition des plaintes disciplinaires portées contre les intimés ainsi libellés :

PLAINTÉ CD00-1084

1. À Sherbrooke, au cours de la période de 2006 à 2011, avec le représentant Ian Roy, l'intimé a élaboré et instauré un stratagème frauduleux de financement, réduction ou remboursement de primes d'assurance, leur ayant permis de percevoir, pour la souscription d'environ 160 polices d'assurance-vie universelle, des commissions et bonis non justifiés totalisant plus de 3 700 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 31 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Sherbrooke, le ou vers le 22 avril 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21140255 pour une prime d'environ 8 600 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 14 448 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
3. À Sherbrooke, entre le ou vers le 22 avril et mai 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.L. d'une prime d'environ 8 600 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21140255, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
4. À Sherbrooke, le ou vers le 16 juin 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 13411926 pour une prime d'environ 17 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 28 560 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
5. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juillet 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.L. d'une prime d'environ 17 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 13411926, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

6. À Sherbrooke, le ou vers le 2 septembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que M.D. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21128564 pour une prime d'environ 42 500 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 71 400 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
7. À Sherbrooke, le ou vers le 25 septembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à M.D. d'une prime d'environ 42 500 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21128564, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
8. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que J.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21128577 pour une prime d'environ 3 340 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 5 611,20 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
9. À Sherbrooke, le ou vers le 3 novembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à J.B. d'une prime d'environ 3 340 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21128577, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
10. À Sherbrooke, le ou vers le 14 novembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.P. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21123690 pour une prime d'environ 14 970 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 25 149,60 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
11. À Sherbrooke, le ou vers le 20 novembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.P. d'une prime d'environ 14 970 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21123690, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
12. À Sherbrooke, le ou vers le 7 novembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que G.T. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21123696 pour une prime d'environ 16 300 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 27 384 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

13. À Sherbrooke, le ou vers le 3 décembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à G.T. d'une prime d'environ 16 300 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21123696, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
14. À Sherbrooke, le ou vers le 1er octobre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que la compagnie 9071 souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21124209 pour une prime d'environ 111 550 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 187 404 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
15. À Sherbrooke, le ou vers le 1er octobre 2009, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à la compagnie 9071 d'une prime d'environ 111 550 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21124209, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
16. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21152711 pour une prime d'environ 14 600 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 24 528 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
17. À Sherbrooke, le ou vers le 9 décembre 2009, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.L. d'une prime d'environ 14 600 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21152711, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
18. À Sherbrooke, le ou vers le 3 décembre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que E.L.G. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21154778 pour une prime d'environ 81 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 135 990,40 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
19. À Sherbrooke, le ou vers le 12 janvier 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à E.L.G. d'une prime d'environ 81 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21154778, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

20. À Sherbrooke, le ou vers le 25 février 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que la compagnie 9121 souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21156005 pour une prime d'environ 27 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 45 349,92 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
21. À Sherbrooke, le ou vers le 8 avril 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à la compagnie 9121 d'une prime d'environ 27 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21156005, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
22. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juin 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21156015 pour une prime d'environ 21 400 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 35 946,96 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
23. À Sherbrooke, le ou vers le 14 juin 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.B. d'une prime d'environ 21 400 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21156015, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
24. À Sherbrooke, le ou vers le 1er juillet 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que G.H.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21149698 pour une prime d'environ 24 300 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 40 773,60 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
25. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juillet 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à G.L. d'une prime d'environ 24 300 \$ pour la souscription par G.H.B. de la police d'assurance-vie universelle no. 21149698, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
26. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que J.J.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21179769 pour une prime d'environ 103 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 169 296,12 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

27. À Sherbrooke, le ou vers le 5 novembre 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à J.J.B. d'une prime d'environ 103 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21179769, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

28. À Sherbrooke, le ou vers le 10 février 2011, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21180176 pour une prime d'environ 10 200 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 17 013 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

29. À Sherbrooke, le ou vers le 20 avril 2011, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.L. d'une prime d'environ 10 200 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21180176, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

PLAINTÉ CD00-1085

1. À Sherbrooke, au cours de la période de 2006 à 2011, avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a élaboré et instauré un stratagème frauduleux de financement, réduction ou remboursement de primes d'assurance, leur ayant permis de percevoir, pour la souscription d'environ 160 polices d'assurance-vie universelle, des commissions et bonis non justifiés totalisant plus de 3 700 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 31 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

2. À Sherbrooke, le ou vers le 22 avril 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21140255 pour une prime d'environ 8 600 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 14 448 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

3. À Sherbrooke, entre le ou vers le 22 avril et mai 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.L. d'une prime d'environ 8 600 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21140255, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

4. À Sherbrooke, le ou vers le 16 juin 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 13411926 pour une prime d'environ 17 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 28 560 \$, contrevenant

ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

5. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juillet 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.L. d'une prime d'environ 17 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 13411926, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

6. À Sherbrooke, le ou vers le 2 septembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que M.D. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21128564 pour une prime d'environ 42 500 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 71 400 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

7. À Sherbrooke, le ou vers le 25 septembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à M.D. d'une prime d'environ 42 500 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21128564, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

8. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que J.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21128577 pour une prime d'environ 3 340 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 5 611,20 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

9. À Sherbrooke, le ou vers le 3 novembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à J.B. d'une prime d'environ 3 340 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21128577, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

10. À Sherbrooke, le ou vers le 14 novembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.P. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21123690 pour une prime d'environ 14 970 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 25 149,60 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.01 r. 3);

11. À Sherbrooke, le ou vers le 20 novembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.P. d'une prime d'environ 14 970 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21123690,

contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

12. À Sherbrooke, le ou vers le 7 novembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que G.T. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21123696 pour une prime d'environ 16 300 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 27 384 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

13. À Sherbrooke, le ou vers le 3 décembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à G.T. d'une prime d'environ 16 300 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21123696, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

14. À Sherbrooke, le ou vers le 1^{er} octobre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que la compagnie 9071 souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21124209 pour une prime d'environ 111 550 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 187 404 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

15. À Sherbrooke, le ou vers le 1^{er} octobre 2009, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à la compagnie 9071 d'une prime d'environ 111 550 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21124209, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

16. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21152711 pour une prime d'environ 14 600 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 24 528 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

17. À Sherbrooke, le ou vers le 9 décembre 2009, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.L. d'une prime d'environ 14 600 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21152711, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

18. À Sherbrooke, le ou vers le 3 décembre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que E.L.G. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21154778 pour une prime d'environ 81 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ

135 990,40 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

19. À Sherbrooke, le ou vers le 12 janvier 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à E.L.G. d'une prime d'environ 81 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21154778, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

20. À Sherbrooke, le ou vers le 25 février 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que la compagnie 9121 souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21156005 pour une prime d'environ 27 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 45 349,92 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

21. À Sherbrooke, le ou vers le 8 avril 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à la compagnie 9121 d'une prime d'environ 27 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21156005, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

22. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juin 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21156015 pour une prime d'environ 21 400 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 35 946,96 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

23. À Sherbrooke, le ou vers le 14 juin 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.B. d'une prime d'environ 21 400 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21156015, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

24. À Sherbrooke, le ou vers le 1^{er} juillet 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que G.H.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21149698 pour une prime d'environ 24 300 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 40 773,60 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

25. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juillet 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à G.L. d'une prime d'environ 24 300 \$ pour la souscription par G.H.B. de la police d'assurance-vie universelle no. 21149698,

contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

26. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que J.J.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21179769 pour une prime d'environ 103 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 169 296,12 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

27. À Sherbrooke, le ou vers le 5 novembre 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à J.J.B. d'une prime d'environ 103 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21179769, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

28. À Sherbrooke, le ou vers le 10 février 2011, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21180176 pour une prime d'environ 10 200 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 17 013 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

29. À Sherbrooke, le ou vers le 20 avril 2011, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.L. d'une prime d'environ 10 200 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21180176, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

[2] D'entrée de jeu, les intimés Stéphane Corbeil (M. Corbeil) et Ian Roy (M. Roy), tous deux présents mais non représentés, qui avaient antérieurement, dans le cas de M. Ian Roy le 9 mars 2015, et dans le cas de M. Stéphane Corbeil, le 26 février 2015, versé auprès du secrétariat du comité un plaidoyer de culpabilité écrit et signé, confirmèrent leur volonté de plaider coupable à tous et chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus aux plaintes portées contre chacun d'eux respectivement.

[3] Après l'enregistrement par ces derniers de leurs plaidoyers, le comité déclara chacun d'eux coupable des vingt-neuf (29) chefs d'accusation mentionnés à la plainte les concernant.

[4] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] Alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-7 une preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant aux intimés, ceux-ci déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir.

[7] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanctions.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en évoquant les facteurs, à son avis, aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions reprochées, celles-ci étant en lien avec une conduite clairement prohibée dans l'industrie, plusieurs décisions du comité en faisant état;

- une situation où les intimés ont agi ensemble, de concert avec d'autres personnes, notamment des représentants radiés, pour irrégulièrement s'enrichir aux dépens de l'assureur en cause;
- des infractions comportant un niveau de préméditation élevé;
- des fautes multiples et répétées s'échelonnant sur une période de plusieurs années;
- une absence, à proprement parler, de préjudice causé aux consommateurs mais un tort important occasionné à l'assureur et consacré dans un jugement civil, condamnant solidairement tant les intimés que leur cabinet à lui verser une somme de 3 686 744,83 \$ avec intérêts légaux et l'indemnité additionnelle à compter du 24 novembre 2011;
- des fautes de nature à sérieusement discréditer la profession;
- des risques de récidive importants, les deux (2) intimés ayant agi « sans scrupules », strictement dans le but de s'enrichir, et ayant profité du « système » ou ayant contourné celui-ci dans ce seul but;
- l'absence de volonté exprimée par l'un ou l'autre des intimés de s'amender.

Facteurs atténuants

- l'enregistrement par chacun d'eux d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte les concernant;

- l'abandon par chacun d'eux de toutes activités dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance;
- dans le cas de M. Corbeil une situation où il doit de plus affronter une poursuite de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour exercice illégal des activités d'un courtier de plein exercice;
- leur absence d'antécédents disciplinaires.

[9] Ensuite, après avoir exposé le contexte factuel rattaché aux plaintes et après avoir mentionné qu'il s'agissait de « recommandations communes », elle indiqua qu'il était suggéré au comité, à titre de sanction, d'ordonner la radiation permanente de M. Roy et de M. Corbeil.

[10] Au soutien de la recommandation, elle déposa un cahier d'autorités contenant sept (7) décisions antérieures du comité qu'elle commenta¹.

[11] Puis, tout en indiquant qu'elle n'avait pas discuté de la question des déboursés avec les intimés, elle ajouta suggérer néanmoins, compte tenu des circonstances, que ces derniers soient condamnés à en assumer le paiement.

[12] Elle conclut ses représentations en mentionnant qu'à son avis les sanctions suggérées permettraient au comité d'atteindre l'objectif qu'il doit rechercher, soit la

¹ *Rioux c. Maguire*, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 décembre 2003; *Rioux c. Roche*, CD00-0441, décision sur culpabilité et sanction en date du 12 août 2003; *Rioux c. Giroux*, CD00-0629, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 mars 2007; *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 mai 2011; *Champagne c. Chabot*, CD00-0850, décision sur culpabilité et sanction en date du 4 juillet 2011; *Champagne c. Déry*, CD00-0843, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 août 2011; *Champagne c. Deguire*, CD00-0830 et CD00-0870, décision sur culpabilité en date du 1^{er} février 2012 et décision sur sanction en date du 4 décembre 2012.

protection du public, ajoutant qu'elles étaient en ligne avec les décisions antérieures du comité dans des situations semblables.

REPRÉSENTATIONS DES INTIMÉS

M. IAN ROY

[13] L'intimé, M. Roy, débuta en soulignant que les consommateurs en cause n'avaient subi aucun préjudice de ses agissements, indiquant que dans certains cas ces derniers avaient même entrepris d'eux-mêmes des démarches afin de profiter du « stratagème » et bénéficier « gratuitement » de couvertures d'assurance-vie.

[14] Il mentionna ensuite avoir fait l'objet depuis 2011 de nombreuses procédures de la part de l'assureur en cause, laissant entendre que ce dernier se serait injustement « acharné » tant sur lui que sur M. Corbeil.

[15] Il déclara être sous l'impression que ledit assureur croyait à tort qu'ils avaient, tous deux (2), « des millions de cachés » alors que dans le cadre des infractions qui leur étaient reprochées, ils avaient « remboursé » une somme de l'ordre de 2 500 000 \$ en prime aux assurés et ne disposaient pas de « sommes d'argent dissimulées ».

[16] Il rappela enfin qu'ils avaient tous deux, lui et M. Corbeil, collaboré à l'enquête de l'AMF, de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de l'assureur en cause.

[17] Il affirma être maintenant sans emploi, ajoutant qu'il était néanmoins susceptible de se voir imposer « d'énormes amendes » à la suite de procédures intentées par l'AMF.

[18] Il termina en déclarant avoir déjà été « énormément pénalisé », notamment par les procédures civiles instituées par l'assureur, que ses fautes lui avaient déjà coûté considérablement, et que dans de telles circonstances le comité devrait s'abstenir de lui imposer, non plus qu'à M. Corbeil, une condamnation au paiement des déboursés.

M. STÉPHANE CORBEIL

[19] L'intimé, M. Corbeil, débuta en indiquant qu'il souscrivait entièrement aux propos et commentaires de M. Roy.

[20] Il ajouta que malgré le jugement de la Cour supérieure les condamnant tous deux (2) à rembourser à l'assureur une somme de 3 686 744,83 \$, ce dernier « ne serait jamais indemnisé » puisqu'ils ne seraient jamais en mesure tous deux (2) d'y parvenir.

[21] Il indiqua accepter que le comité lui impose une radiation permanente, tel que suggéré par la plaignante, ajoutant laisser à la discrétion de ce dernier la question du paiement des déboursés.

LES FAITS

[22] Les intimés Stéphane Corbeil et Ian Roy, conjointement associés dans la firme GCS Firme Conseil inc. œuvrant dans le domaine de la distribution de polices d'assurance-vie, ont de concert érigé un système par lequel ils obtenaient que, sans établir un quelconque besoin, des consommateurs souscrivent une police d'assurance-vie. Leur objectif était d'irrégulièrement toucher de l'assureur des commissions et bonis substantiels.

[23] De 2006 à 2011, les intimés ont ainsi soutiré de l'assureur avec lequel ils avaient des contrats de « producteur », des bonis et commissions illicites de l'ordre de 3 700 000 \$.

[24] Pour y parvenir, ils ont fait indûment souscrire à des consommateurs différents environ cent soixante (160) polices d'assurance-vie. Ils recrutait ces derniers en leur proposant une couverture d'assurance-vie gratuite pour une courte période, soit pour une période de vingt-quatre (24) à trente (30) mois. Dans bon nombre de cas, ils leur avançaient les primes nécessaires à la souscription de la police d'assurance-vie et se remboursaient ensuite à même les commissions et bonis plus élevés que leur payait l'assureur à la suite de l'émission des polices. Si l'assureur avait connu les agissements des intimés, elles n'auraient jamais été émises.

[25] En résumé, et tel que précédemment mentionné, l'objectif premier du stratagème mis sur pied par les deux (2) intimés était de soutirer pour eux-mêmes, de l'assureur avec lequel ils avaient un contrat de producteur, des commissions et bonis substantiels injustifiés.

[26] Quant aux consommateurs en cause, ils n'ont généralement jamais eu une intention véritable de s'engager en payant la contrepartie nécessaire à la souscription d'une police d'assurance-vie. Ils bénéficiaient toutefois, sans que ça ne leur coûte un sou, d'une couverture d'assurance, généralement importante, pour une période de un à deux (2) ans sans avoir véritablement l'intention de maintenir ou conserver ladite protection au-delà de ce que le paiement pour la période initiale, qui leur était remboursée par les intimés, leur procurait.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[27] Selon l'attestation de droit de pratique versée au dossier par la plaignante, l'intimé Ian Roy a débuté dans la distribution de produits et services d'assurance de personnes et/ou de produits financiers en 2001.

[28] Quant à l'intimé Stéphane Corbeil, il a débuté l'exercice de la profession en 1994.

[29] Ils ont ensemble élaboré un stratagème ou un système par lequel ils obtenaient que les consommateurs souscrivent des polices d'assurance-vie sans établir un quelconque besoin d'assurance, et ce, uniquement dans le but, tel que précédemment mentionné, d'irrégulièrement et d'injustement toucher de l'assureur des commissions et bonis substantiels.

[30] Les intimés ont agi de la sorte pendant plusieurs années, soit de 2006 à 2011.

[31] Au cours de ladite période, ils ont procédé à la souscription irrégulière d'environ cent soixante (160) contrats d'assurance, ce qui leur a permis de soutirer de l'assureur en cause des bonis et commissions de l'ordre de 3 700 000 \$.

[32] De ladite somme, selon leurs affirmations, ils auraient effectué des remboursements de primes de l'ordre de 2,5 millions de dollars aux consommateurs souscrivant les polices, réalisant néanmoins alors un « profit » de l'ordre de 1,2 million.

[33] Les gestes qu'ils ont posés l'ont été de façon délibérée et très certainement avec préméditation.

[34] Ils ont causé un préjudice important à l'assureur en cause. De façon intentionnelle, volontaire et voulue ils ont trompé la bonne foi de ce dernier. Par la supercherie ils lui ont illégitimement soutiré des sommes très importantes.

[35] Leurs fautes, qui touchent directement à l'exercice de la profession et qui sont de nature à discréditer celle-ci, démontrent de leur part une absence évidente de respect pour les règles de la probité.

[36] Outre leur collaboration avec l'assureur, l'AMF, la syndique de la Chambre et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, peu ou pas d'éléments atténuants ne peuvent être retenus en leur faveur.

[37] La gravité objective de leurs fautes est indéniable.

[38] Aussi, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante et pour les motifs plus amplement exposés par cette dernière, le comité suivra « la recommandation commune » des parties et ordonnera sous chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre chacun d'eux la radiation permanente des intimés Stéphane Corbeil et Ian Roy.

[39] Bien que ces derniers, à la suite notamment des recours civils exercés contre eux par l'assureur, ont déjà en toute vraisemblance subi des conséquences et effets importants des fautes qu'ils ont commises, ce seul motif, qu'ils ont invoqué pour tenter de convaincre le comité de s'abstenir de les condamner au paiement des déboursés, n'apparaît pas suffisant pour leur éviter que conformément à la règle générale voulant que la partie qui succombe les assume, ils soient condamnés à acquitter ceux-ci. En conséquence le comité condamnera ces derniers au paiement des déboursés.

[40] De plus, si tant est qu'il lui soit nécessaire de l'ordonner², le comité ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DOSSIER CD00-1084

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, M. Stéphane Corbeil, sous tous et chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre M. Stéphane Corbeil à l'égard des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DOSSIER CD00-1085

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, M. Ian Roy, sous tous et chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre M. Ian Roy à l'égard des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte;

² Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, 2003 RJQ p. 1793 et les conclusions qu'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions* et de l'obligation pour le secrétaire du comité de voir à la publication de toute décision ordonnant la radiation permanente du professionnel.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

DOSSIER CD00-1084

Sous tous et chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé Stéphane Corbeil;

DOSSIER CD00-1085

Sous tous et chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé Ian Roy;

CONDAMNE les intimés Stéphane Corbeil et Ian Roy au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

ET SI TANT EST QU'IL SOIT NÉCESSAIRE AU COMITÉ DE L'ORDONNER :

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais des intimés un avis de la présente décision dans un journal où les intimés ont leur domicile professionnel ou dans tout autre lieu où ils ont exercé ou pourraient

exercer leur profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*,
RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Éric Bolduc _____
M. ÉRIC BOLDUC
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre _____
M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Les intimés se représentent eux-mêmes.

Date d'audience : 7 juillet 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ